



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 14 juin 2021

La Directrice régionale

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives au traitement des déchets**

Société LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne

Réf. : Dossier de réexamen IED transmis par bordereau du 10 août 2019
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Courrier du 18 mai 2021 de la société LAMBERTY

Adresse de l'établissement : Société LAMBERTY – Z.A du Mas des Landes – Chemin de la Forêt 87430
VERNEUIL-SUR-VIENNE

Activité : Négoce de produits chimiques et transit, regroupement et traitement de déchets dangereux

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

L'activité principale exercée par la société LAMBERTY sur son site à Verneuil-sur-Vienne est le négoce de produits chimiques et le tri, transit, regroupement et le traitement de déchets dangereux. L'ensemble de ces activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016.

La société LAMBERTY a transmis le 10 août 2019, un dossier de réexamen IED complété le 30 septembre 2020 en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de son site au regard des nouvelles conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WT parues le 17 août 2018 et applicables au secteur des activités de traitement des déchets.

Par ailleurs, des plaintes d'odeurs ont été enregistrées au cours de l'année 2020 pendant les périodes de chaleur de la période estivale.

Le présent rapport a pour objet de faire part à M. le Préfet des propositions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED. Il annule et remplace notre précédent rapport du 3 juin 2021 relatif au même sujet.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

II.1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

De nouvelles conclusions sur les MTD du BREF WT applicables au secteur des activités de traitement des déchets sont parues le 17 août 2018.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

II.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société LAMBERTY exploite sur la commune de Verneuil-sur-Vienne une installation de transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux.

Les activités de la société LAMBERTY sont autorisées par arrêté préfectoral du 17 février 2016 pour une capacité maximale de :

- 20 t/j pour le broyage de récipients ayant contenu des matières dangereuses,
- 15t/j de traitement des déchets lipides constitués par des eaux souillées,
- 782 t de stockage temporaire de déchets dangereux en transit.

Les activités de l'établissement sont donc classées au titre des rubriques IED n° 3510 (rubrique principale) : Traitement en broyeur et traitement des eaux souillées et n° 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard conformément à l'article R515-71-I.

Par courrier du 10 août 2019, la société LAMBERTY a transmis le dossier de réexamen IED de son site de Verneuil-sur-Vienne.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019* prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à l'établissement LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne.

** arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, est paru au JO du 21 février 2020.*

II.3. Complétude du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles aux articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 .

II.4. Rapport de base

Le dossier de réexamen est accompagné d'un rapport de base référencé : Dossier EGEH n°2014 170 de juillet 2014. Ce document correspond au rapport de base présent dans le dossier de demande d'autorisation pour l'augmentation de ses capacités de stockage et de traitement des déchets dangereux déposé par la société LAMBERTY le 2 août 2013. Ce rapport de base a été instruit en même temps que le dossier de demande d'autorisation entérinée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016.

II.5. Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.

L'exploitant ne demande pas de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

II.6. Analyse de l'inspection

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ses installations.

II.6.1. Périmètre IED

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

II.6.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au Traitement des déchets.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (niveau d'émission associé aux MTD) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. Il déclare que l'ensemble des meilleures techniques disponibles applicables est mis en œuvre.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, applicable aux installations de l'établissement. Les délais de mise en conformité proposés par l'exploitant sont compatibles avec l'échéance du 17 août 2022 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision concernant les conclusions sur les MTD relatives aux installations de traitement des déchets.

II.6.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA-MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant. Contrairement à ce que indique l'exploitant, l'inspection considère que la MTD n°25 relative à la réduction des émissions atmosphériques lors des traitements mécaniques de déchets est applicable au site LAMBERTY qui dispose d'une installation de broyage des contenants et matériaux souillés. L'inspection n'a pas de remarque sur l'analyse de l'exploitant sur les autres MTD sans NEA-MTD .

II.6.2.2 Positionnement par rapport aux NEA- MTD (niveau d'émission associé aux MTD)

Rejets atmosphériques :

L'exploitant indique que le site LAMBERTY ne dispose pas de rejets atmosphériques canalisés. Il propose néanmoins de mettre en place une brumisation au niveau du poste broyage afin d'abattre les rejets diffus de poussières.

Effluents aqueux :

La société LAMBERTY dispose d'une installation de traitement biologique de déchets liquides constitués par des eaux souillées. Les étapes du traitement sont les suivantes :

- prétraitement physico-chimique,
- bioréacteur à membrane,
- ultrafiltration.

L'effluent traité est stocké dans des bâches en matières plastiques, puis est rejeté après contrôle au réseau des eaux usées de la commune de Verneuil-sur-Vienne.

D'après les résultats historiques des campagnes d'analyse des eaux traitées, les performances des installations sont conformes avec les niveaux d'émission associés au MTD.

Paramètres	Niveau d'émission associé à la MTD en mg/l	Valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/16 en mg/l	Valeur limite de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 en mg/l	Niveau de rejet actuel (résultats 2020) en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 – 300 (1)	2000	300	489,8
Carbone organique total (COT)	10 – 100 (1)	-	100	-
Matières en suspension	5 – 60 (1)	600	60	13,7
Azote total (N total)	10 – 60 (1)	-	60	-
Phosphore total (P total)	1 – 3 (1)	-	3	-
Cyanures libres (CN ⁻)	0,02 – 0,1	0,1	0,1	0,02
AOX	0,2 - 1	-	1	-
Indice hydrocarbure	0,5 - 10	10	10	0,1
Arsenic (As)	0,01 – 0,1	-	0,1	0,002
Cadmium (Cd)	0,01 – 0,1	0,05	0,1	<0,001
Chrome (Cr)	0,01 – 0,3	0,5	0,3	0,006
Chrome hexavalent	0,01 – 0,1	0,1	- 0,1 - 0,05 si classement sous la rubrique n° 2790 ou 2718 et si flux supérieur à 1 g/j	<0,0025
Cuivre (Cu)	0,05 – 0,5	0,5	- 0,5 - 0,25 si classement sous la rubrique n° 2790 ou 2718 et si flux supérieur à 5 g/j	0,15
Plomb (Pb)	0,05 – 0,3	0,5	0,3	0,02
Nickel (Ni)	0,05 – 1	0,5	- 1 - 0,2 si classement sous la rubrique n° 2790 ou 2718 et si flux supérieur à 5 g/j	0,13
Zinc (Zn)	0,1 - 2	1,5	2	0,36
Mercure (Hg)	0,001 – 0,01	0,03	0,005	0,0004

(1) Valeurs limites de rejet dans une masse d'eau réceptrice

III ODEURS

Des plaintes d'odeurs ont été enregistrées au cours des périodes chaudes du début de l'été 2020. En particulier, des odeurs d'œufs pourris ont été ressenties au niveau du réseau des eaux usées de la commune de Verneuil-sur-Vienne chez les riverains de la zone pavillonnaire située à proximité du site LAMBERTY.

Après étude et investigation, l'hypothèse probable du dégagement d'odeur serait peut-être dû à la formation de bactéries sulfo-réductrices dans le réseau d'eau usées pendant le rejet des effluents de LAMBERTY.

La société LAMBERTY a depuis mis en place une procédure de contrôle de l'effluent intégrant les actions suivantes :

- limitation du temps de stockage de l'effluent plus particulièrement pendant les périodes chaudes,
- mesure en concentration en soufre de l'effluent avant son rejet,
- tests olfactifs et détection de H₂S pendant le rejet.

IV. CONCLUSION DE L'INSPECTION

En application des dispositions des articles R.181.45 et R.181.46 du code de l'environnement, nous proposons un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport sans solliciter l'avis du CODERST. Le projet d'arrêté préfectoral propose les dispositions suivantes :

- une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers intégrant notamment l'évolution des conditions de stockage des déchets qui ne sont pas totalement celles définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2013 et complété en 2015 par la société LAMBERTY,
- les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour mettre en place un traitement des émissions atmosphériques des poussières au niveau des broyeurs,
- une prescription concernant la mise en place d'un système de management environnemental et un plan de gestion des odeurs,
- l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, au plus tard le 17 août 2022, au site exploité par la société LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne,
- des prescriptions de valeurs limites plus contraignantes pour les rejets des effluents de l'installation de traitement des déchets et un rajout de paramètres supplémentaires pour le contrôle de ces rejets.

Le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant qui par courrier du 18 mai 2021 ci-joint a formulé des observations qui ne remettent pas en cause les prescriptions complémentaires proposées. Toutefois, pour prendre en compte le délai de réalisation des différentes études, le délai proposé dans le projet d'arrêté pour la remise de ces études par l'exploitant a été rallongé de 6 à 8 mois.